



Berne, 12 mars 2012

Consultation du projet de Loi fédérale sur la formation continue (LFCo)

Prise de position du Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST)

1. Le CSST salue la mise en consultation d'un projet de loi fédérale sur la formation continue. La formation continue est une composante essentielle de l'espace suisse de formation. L'action publique dans ce domaine doit reposer sur des bases légales claires, au même titre que l'ensemble de la formation formelle.
2. La formation continue ne peut reposer sur la seule responsabilité individuelle ou les besoins des entreprises (art. 5). L'accès à la formation continue doit être garanti et encouragé pour l'ensemble des individus. Il importe que la formation ne soit pas envisagée uniquement sous l'angle de sa valeur commerciale mais aussi comme un bien culturel et social.
3. Il convient d'éviter de créer de nouvelles formes d'attribution de crédits de recherche par l'administration fédérale. L'octroi de crédits tel que prévu par l'art. 11 n'est pas compatible avec les procédures qui prévalent dans le financement fédéral de la recherche, en particulier dans le cadre de la Loi fédérale sur la recherche et l'innovation (LERI).
4. Le CSST souligne l'importance de veiller à la cohérence de la LFCo avec l'autonomie des Hautes écoles et avec l'organisation de la formation continue universitaire ; en particulier :
 - a. L'édiction de directives sur l'assurance et le développement de la qualité de la formation continue et sur les modalités de leur attestation (art. 6) doit respecter les compétences des Hautes écoles en la matière.
 - b. La participation de représentants de l'enseignement supérieur au sein de la Conférence sur la formation continue (art. 21) est indispensable afin de garantir une bonne coordination entre la formation continue en général et la formation continue universitaire en particulier.
 - c. L'interdiction du subventionnement croisé des offres de formation continue organisées et soutenues ou encouragées par l'Etat (art. 9, al. 3) et le versement des aides financières fédérales en fonction de la demande (art. 10) risquent de péjorer les possibilités de financement de la formation continue universitaire, qui ne peut être soumise à la seule règle de l'autofinancement, en particulier dans les hautes écoles à faible capacité financière.

Astrid Epiney
Présidente du CSST